

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2024

**EXONÉRER DE L'IMPÔT SUR LE REVENU LES MÉDECINS ET INFIRMIÈRES EN CUMUL
EMPLOI-RETRAITE - (N° 263)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 7

présenté par
M. Renault

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Le bénéfice de l'exonération est réservé aux infirmiers et médecins généralistes libéraux bénéficiant de leur retraite et qui continuent à exercer ou reprennent leur activité dans une zone mentionnée au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement cible plus précisément le champ d'application de l'exonération en prévoyant qu'il ne concerne que les médecins et infirmiers libéraux qui exercent leur activité dans un désert médical (selon la classification établie par les ARS).